



ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de :

- Saint-Cyr-le-Gravelais, Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, Ruillé-le-Gravelais (lot A),
- Le Genest-Saint-Isle, Ahuillé, Loiron, Saint-Berthevin (lot B)
- Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, La Bazouge-de-Chémeré (lot E),
- Préaux, La Cropte, Chémeré-le-Roi, Saulges, Val-du-Maine (lot F)

pour la réalisation d'une étude diagnostic des mesures compensatoires définies dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la construction de la ligne à grande vitesse Bretagne Pays-de-Loire (LGV BPL).

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;

VU le Code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;

VU l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU les arrêtés préfectoraux

- 2014050-0004 du 25 février 2014 (lot A),
- 2014069-0004 du 20 mars 2014 (lot B),
- 2014050-0006 du 25 février 2014 (lot E),
- 2014050-0007 du 25 février 2014 (lot F),

définissant les mesures compensatoires dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier liés à la construction de ligne à grande vitesse Bretagne Pays-de-la-Loire (LGV BPL) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise Bride, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande en date du 15 novembre 2022 présentée par Monsieur le président du conseil départemental de la Mayenne, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées de communes concernées par la procédure d'aménagement foncier liée à la construction de la ligne à grande vitesse Bretagne Pays-de-la-Loire (LGV BPL), dans le cadre d'une étude diagnostic des mesures compensatoires engagées ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires qui prévoyaient notamment la plantation de haies en compensation de celles arrachées suite aux échanges parcellaires et imposaient d'atteindre un taux de réussite de 90 % dans les cinq ans qui suivaient les plantations ;

CONSIDÉRANT que les taux de reprise insuffisants conduisent à mener une étude diagnostic afin de réaliser différents inventaires, mesures et prélèvements rendus nécessaire par la démarche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Afin de réaliser toutes opérations rendues nécessaires dans le cadre de l'étude diagnostic,
- les personnels du conseil départemental de la Mayenne,
- ainsi que les différents intervenants mandatés sur l'ensemble de la procédure (cabinet de paysagistes,...),
sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à pénétrer sur les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation) pour y effectuer différents inventaires, mesures et prélèvements.

Ces fonctionnaires et agents pourront notamment y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances du terrain.

Article 2 : Le territoire des communes concernées par cette autorisation est défini ci-après :
- Saint-Cyr-le-Gravelais, Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, Ruillé-le-Gravelais (lot A),
- Le Genest-Saint-Isle, Ahuillé, Loiron, Saint-Berthevin (lot B)
- Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, La Bazouge-de-Chémeré (lot E),
- Préaux, La Cropte, Chémeré-le-Roi, Saulges, Val-du-Maine (anciennement Ballée et Epineux-le-Seguin) (lot F)
et est identifié dans la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'à la clôture de l'étude, prévue en juillet 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes susvisées et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage dans les mairies concernées par le présent arrêté.
Ce délai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 5 : Les agents du conseil départemental de la Mayenne, ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.
Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 7 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.
À défaut d'accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux opérations des intervenants cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par l'étude diagnostic sera réglé entre le propriétaire et le conseil départemental de la Mayenne, dans les formes indiquées par l'article R. 312-14 du Code de justice administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de la présente date.

Article 11 : Les maires des communes susvisées devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux agents du conseil départemental de la Mayenne, et aux personnes auxquelles il délègue ses droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 12 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- la directrice départementale des territoires,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- et les maires des communes de Saint-Cyr-le-Gravelais, Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, Ruillé-le-Gravelais, Le Genest-Saint-Isle, Ahuillé, Loiron, Saint-Berthevin, Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, La Bazouge-de-Chémeré, Préaux, La Cropte, Chémeré-le-Roi, Saulges, et Val-du-Maine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 05 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté


Françoise BRIDE

Délais et voies de recours

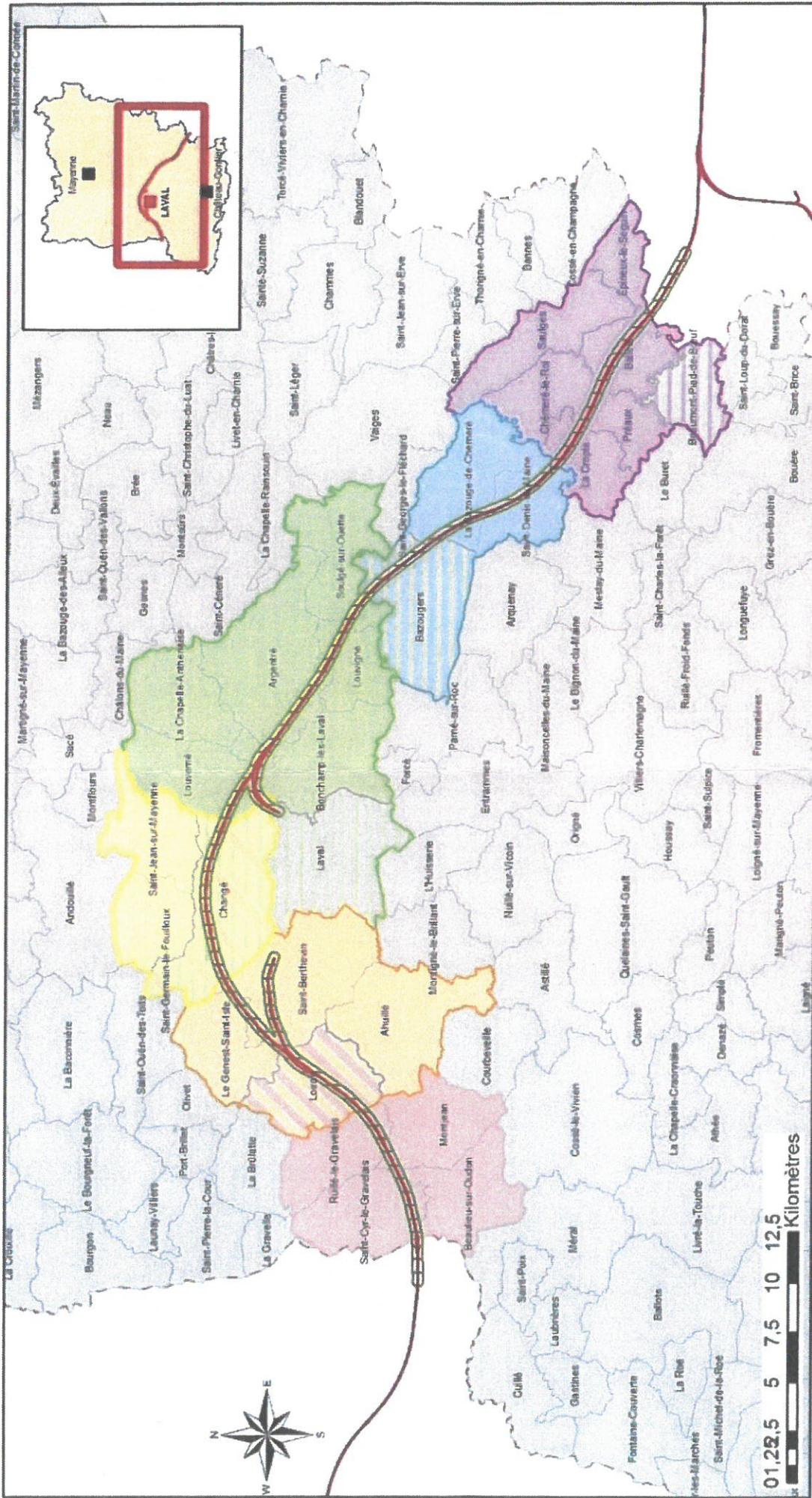
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes
à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois.

Ce délai commence à courir à compter de la date de notification
ou de la date de mise en place du dernier affichage.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,
accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Communes mayennaises concernées par les opérations d'aménagement foncier liées au projet de la LGV Bretagne-Pays de la Loire



Sources : Réseau Ferré de France, CG53-DEDL, BDTOP03CN2004

Légende

-  Tracé de la LGV Bretagne-Pays de la Loire
-  Fuseau déclaré d'utilité publique
-  Limite du département de la Mayenne
-  CIAF A
-  CIAF B
-  CIAF C
-  CIAF D
-  CIAF E
-  CIAF F
-  Extension CIAF A
-  Extension CIAF B
-  Extension CIAF C
-  Extension CIAF D
-  Extension CIAF E
-  Extension CIAF F

Répartition des communes par commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF)